



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2018-197

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de Loir-et-Cher

- R24-2018-07-17-015 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- E 0100 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Blois (2 pages) Page 3
- R24-2018-07-17-016 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- E 0101 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Romorantin (2 pages) Page 6
- R24-2018-07-17-017 - ARRETE N° 2018-OS-VAL-41- E 0102 fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai du centre hospitalier de Vendôme (2 pages) Page 9

ARS du Centre-Val de Loire

- R24-2018-04-26-008 - ARRETE N° 2018-SPE-0033 Portant refus d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Gérer sa douleur » mis en œuvre par le Centre Hospitalier du Chinonais (2 pages) Page 12
- R24-2018-06-22-004 - ARRETE N°2018-SPE-0066 Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional d'Orléans comme centre de lutte contre la tuberculose pour le département du Loiret (2 pages) Page 15
- R24-2018-06-22-005 - ARRETE N°2018-SPE-0067 Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional d'Orléans comme centre de vaccination pour le département du Loiret (2 pages) Page 18

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2018-07-17-015

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- E 0100

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier de Blois

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-41- E 0100
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier de Blois**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **6 304 119,44 €** soit :

5 348 071,56 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

6 581,05 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

323 224,17 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

482 781,29 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

137 767,00 € au titre des produits et prestations,

2 188,05 € au titre des GHS soins urgents,

805,60 € au titre des spécialités pharmaceutiques soins urgents

232,60 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

262,00 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

2 206,12 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blois et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signé : Agnès HUBERT JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2018-07-17-016

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- E 0101

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier de Romorantin

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-41- E 0101
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier de Romorantin**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher est arrêtée à **1 446 379,91 €** soit :

- 1 322 528,69 €** au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),
- 123 975,41 €** au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),
- 32 586,32 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- **32 725,71 €** au titre des produits et prestations,
- 15,20 €** au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Romorantin et la caisse primaire d'assurance maladie du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale de
Loir-et-Cher

R24-2018-07-17-017

ARRETE

N° 2018-OS-VAL-41- E 0102

fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier de Vendôme

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2018-OS-VAL-41- E 0102
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de mai
du centre hospitalier de Vendôme**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 février 2018 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plateforme e-PMSI (MAT2A STC).

ARRÊTE

Article 1^{er} : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher est arrêtée à **1 275 754,44 €** soit :

1 103 121,29 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

104 001,60 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

68 631,55 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Vendôme et la caisse de mutualité sociale agricole du Loir et Cher pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 juillet 2018

P/La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, po

Signé : Agnès HUBERT-JOUANNEAU

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-04-26-008

ARRETE N° 2018-SPE-0033

Portant refus d'un programme d'éducation thérapeutique
du patient intitulé
« Gérer sa douleur » mis en œuvre par le Centre
Hospitalier du Chinonais

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRÊTE N° 2018-SPE-0033

**Portant refus d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé
« Gérer sa douleur » mis en œuvre par le Centre Hospitalier du Chinonais**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

Vu le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, D. 1161-2 et R. 1161-3 à R. 1161-7 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre- Val de Loire ;

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR ;

Vu le décret n°2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu le décret n°2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2017 à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par le Centre Hospitalier du Chinonais en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Gérer sa douleur » ;

Considérant que le programme présenté n'est pas conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique, que Mme Le Dr Agnès HELIE ne justifie pas des compétences requises pour coordonner un programme d'éducation thérapeutique, que les critères d'inclusion au programme ne sont pas suffisamment décrits.

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier du Chinonais pour la mise en œuvre du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Gérer sa douleur » coordonné par Mme le Dr Agnès HELIE est refusée.

Article 2 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

Article 4 : La Directrice de la Santé Publique et Environnementale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre Hospitalier du Chinonais et publié au Recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 avril 2018

P/ La Directrice générale de l'ARS Centre-Val de Loire

Le Directeur général adjoint

Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-22-004

ARRETE N°2018-SPE-0066

Portant renouvellement d'habilitation du Centre
Hospitalier Régional d'Orléans
comme centre de lutte contre la tuberculose pour le
département du Loiret

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2018-SPE-0066

**Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional d'Orléans
comme centre de lutte contre la tuberculose pour le département du Loiret**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 3112-2, D. 3112-7, D. 3112-8, D. 3112-9, D. 3112-10, D.3112-12 et D. 3112-13,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR,

Vu l'arrêté n° 2015-SPE-0146 du 22 Juin 2015 et l'arrêté n° 2016-SPE-0096 du 23 décembre 2016, arrêtés portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional d'Orléans comme Centre de Lutte contre la Tuberculose pour le département du Loiret,

Considérant la demande en date du 22 mai 2018 du Centre Hospitalier Régional d'Orléans, représenté par son Directeur Général Monsieur Olivier BOYER, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Lutte Contre la Tuberculose,

Considérant au vu du dossier, que l'activité déployée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans dans les différents sites du département répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Lutte contre la Tuberculose sur le département du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans est habilité, à compter du 23 juin 2018, pour une durée de trois ans en qualité de Centre de Lutte Contre la Tuberculose.

Article 2: Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du Centre de Lutte contre la Tuberculose conforme au modèle fixé par arrêté du 1^{er} décembre 2010 du ministre chargé de la santé.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Lutte Contre la Tuberculose ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex.

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juin 2018
La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-06-22-005

ARRETE N°2018-SPE-0067

Portant renouvellement d'habilitation du Centre
Hospitalier Régional d'Orléans
comme centre de vaccination pour le département du
Loiret

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ DU CENTRE - VAL DE LOIRE**

ARRETE N°2018-SPE-0067

**Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional d'Orléans
comme centre de vaccination pour le département du Loiret**

La directrice générale de l'agence régionale de santé centre-val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3112-3,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté n° 2018-DG-DS-0004 du 29 mars 2018 portant délégation de signature de Mme BOUYGARD au profit de M. DETOUR,

Vu l'arrêté n° 2015-SPE-0147 du 22 Juin 2015 et l'arrêté n° 2016-SPE-0097 du 23 décembre 2016 et portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional d'Orléans comme Centre de Vaccination pour le département du Loiret,

Considérant la demande du Centre Hospitalier Régional d'Orléans, représenté par son Directeur Général Monsieur Olivier BOYER, en vue d'obtenir l'habilitation en qualité de Centre de Vaccination,

Considérant au vu du dossier, que l'activité déployée par le Centre Hospitalier Régional d'Orléans dans les différents sites du département répond aux conditions d'autorisation et conditions techniques de fonctionnement d'un Centre de Vaccination sur le département du Loiret,

ARRETE

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans est habilité, à compter du 23 juin 2018, pour une durée de trois ans en qualité de Centre de Vaccination.

Cette habilitation concerne le site principal et ses antennes sur le département du Loiret :

- Site principal d'Orléans
- Antennes de Gien, de Montargis et de Pithiviers.

Article 2: Le Centre Hospitalier Régional d'Orléans fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, un rapport d'activité et de performance du Centre de Vaccination conforme au modèle fixé par arrêté du 1^{er} décembre 2010 du ministre chargé de la santé.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du Centre de Vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les dispositions du Code de la Santé Publique, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire met la structure en demeure de se conformer aux dites obligations dans le délai qu'elle fixe. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire – Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier BP 74409 – 45044 Orléans Cedex

- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 22 juin 2018
La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé Centre-Val de Loire,
Signé : Anne BOUYGARD